



**WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI**  
CONTRÔLEUR ADJOINT

Directeur des ressources humaines  
Fonds européen d'investissement  
37B Avenue J.F. Kennedy  
L-2968 LUXEMBOURG

Bruxelles, 31 mars 2016  
**Dossier 2014-1141**

**Objet : Avis de contrôle préalable sur l'évaluation des performances du personnel au sein du Fonds européen d'investissement – Dossier 2014-1141**

Le 10 décembre 2014, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du Fonds européen d'investissement (ci-après le «FEI») une notification d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») concernant l'exercice annuel d'évaluation des performances.

Étant donné qu'il s'agit d'un contrôle préalable a posteriori, le délai de deux mois au terme duquel le CEPD doit rendre son avis n'est pas applicable. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où le CEPD a déjà émis des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel<sup>1</sup>, le présent avis portera sur les aspects du traitement qui ne suivent pas les lignes directrices ou qui doivent encore être améliorés.

## **Analyse juridique**

### Information des personnes concernées

Les lignes directrices concernant l'évaluation des performances (jointes en annexe à la notification) comprennent une courte section intitulée «Informations relatives à la protection

---

<sup>1</sup> [Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel](#)

des données», laquelle contient des informations sur la base juridique, la conservation des données, les droits d'accès et de rectification, ainsi que le droit de recours devant le CEPD. Toutefois, la notification ne comprend pas toutes les informations à l'attention des membres du personnel qui sont requises et ne mentionne pas l'existence d'un avis spécifique relatif à la protection des données contenant toutes les informations répertoriées dans les articles 11 et 12 du règlement.

Afin de garantir la transparence et la loyauté du traitement, il convient de fournir les informations suivantes à tous les membres du personnel:

- l'identité du responsable du traitement;
- la finalité du traitement;
- les catégories de données;
- le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;
- les destinataires possibles des données;
- l'existence de droits d'accès, de rectification et de recours au CEPD;
- la base juridique du traitement;
- les durées de conservation des données applicables.

### ***Recommandation***

1. Il y a lieu de modifier la notification de sorte qu'elle contienne toutes les informations requises dans la section 7 (Information de la personne concernée). Par ailleurs, il convient de publier sur l'intranet un avis spécifique relatif à la protection des données et d'ajouter une clause concernant la protection des données (renvoyant à l'avis relatif à la protection des données) sur les formulaires de déclaration, formulaires de demande ou messages respectifs envoyés aux membres du personnel.

### **Droits des personnes concernées**

La notification précise que le personnel a la possibilité de s'exprimer sur les formulaires électroniques prévus à cet effet et que, une fois la procédure d'évaluation close, le personnel continue d'avoir accès à tous les documents relatifs aux performances pendant la période d'emploi.

Les données factuelles doivent pouvoir être rectifiées sur demande adressée au responsable du traitement, tandis que les données d'évaluation peuvent être rectifiées dans le cadre des procédures de recours respectives. En tout état de cause, il y a lieu de veiller à ce que les versions révisées des rapports soient portées au dossier personnel. Par ailleurs, les membres du personnel doivent avoir accès à tous les documents qui figurent dans leur dossier personnel, même après la cessation de leurs fonctions.

### ***Rappel***

La notification ainsi que l'avis relatif à la protection des données et la clause concernant la protection des données doivent définir clairement les modalités d'octroi des droits dont disposent les membres du personnel (voir la recommandation n° 1). De plus, les versions révisées des rapports doivent être portées au dossier personnel et les membres du personnel

doivent avoir accès à tous les documents qui figurent dans leur dossier personnel, même après la cessation de leurs fonctions.

### Délais de verrouillage et d'effacement

D'après la notification, «les données à caractère personnel font automatiquement l'objet de restrictions» à l'issue de la «validation des résultats de l'évaluation par le directeur général».

Il n'est pas évident de savoir ce que l'on entend par là et, en tout état de cause, il est de bonne pratique d'indiquer un délai de réponse aux demandes de verrouillage et d'effacement.

### ***Recommandation***

2. Le FEI doit clarifier le passage précédent et indiquer le délai dans lequel il répondra aux demandes de verrouillage ou d'effacement des données.

### Conservation des données

Il est indiqué dans la notification que les données à caractère personnel sont conservées pendant une période maximale de trois ans après la cessation des fonctions d'un membre du personnel. Les documents de travail sont accessibles sous forme électronique ou en version papier, à la fois pour la période actuelle et pour les trois années précédentes.

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les lignes directrices du CEPD précisent que, bien que les décisions de promotion doivent en principe être conservées durant toute la carrière du membre du personnel, certains documents qui leur sont liés ne doivent pas être conservés au-delà d'une certaine période. C'est en particulier le cas des rapports d'évaluation, qui ne restent pas nécessairement pertinents pendant toute la carrière de la personne concernée. La conservation de ces rapports pour une période maximale de cinq ans après la fin d'une procédure d'évaluation particulière serait considérée comme appropriée. À des fins d'audit, la même durée de conservation peut être appliquée aux listes publiées sur l'intranet dans le cadre des procédures de promotion.

### ***Recommandation***

3. La durée de conservation des rapports d'évaluation doit être conforme aux lignes directrices du CEPD, à savoir une durée maximale de cinq ans après la fin d'une procédure d'évaluation donnée, et les mêmes informations doivent figurer dans l'avis relatif à la protection des données.

### Transfert des données

La notification recense un certain nombre de destinataires au sein du FEI et, dans une certaine mesure, au sein de la BEI, auxquels les données pourraient être divulguées.

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, le FEI est tenu de vérifier que les destinataires sont compétents et que les données à caractère personnel transférées sont nécessaires à l'exécution des missions correspondantes. Par ailleurs, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. Afin de garantir le plein respect des dispositions du règlement, le CEPD recommande de rappeler à tous les destinataires internes l'obligation de limitation de la finalité.

### ***Recommandation***

4. Il convient de rappeler à tous les destinataires internes l'obligation de limitation de la finalité.

### **Conclusion**

Le CEPD considère qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les observations et les recommandations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en considération.

Veillez informer le CEPD, dans un délai de 3 mois, des mesures prises sur la base des recommandations formulées dans le présent avis. Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Sincères salutations,

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Copie: Délégué à la protection des données, FEI